

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité – Justice

**Ministère de la Justice**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, en application des dispositions de l'article 7 alinéa 1 du décret n° 017-97 du 03 février 1997 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Compte tenu des efforts du département, visant la réhabilitation et la modernisation de la justice ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des prestations rendues, l'organisation de l'inspection générale a été structurée afin de mieux maîtriser les multiples tâches qui lui sont confiées.

C'est ainsi que plusieurs services et divisions ont été créés en son sein, avec des tâches déterminées lui permettant ainsi d'assurer une plus grande efficacité dans l'accomplissement de sa mission.

Parallèlement à cette restructuration, les postes d'inspecteur Général et d'Inspecteurs ont été respectivement alignés à ceux de Secrétaire Général de Ministère et de Conseiller technique en vue de l'amélioration des avantages qui leur sont accordés compte tenu des missions spécifiques qui leur sont confiées..

**MAITRE MAHFOUDH OULD BETTAH**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité – Justice

**PREMIER MINISTERE  
MINISTERE DE LA JUSTICE**

**VISAS**

- **LEGISLATION**
- **D.B.C.**
- **C.F.**

**Projet de Décret N° \_\_\_\_\_ / PM / MJ  
portant organisation et fonctionnement de  
l'inspection générale de l'administration  
judiciaire et Pénitentiaire**

**LE PREMIER MINISTRE  
Sur rapport du garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

Vu la loi 039-99 du 24 juillet 1999 portant organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 fixant les attributions du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 93-2005 du 07 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 95-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;  
Vu le décret n° 237-79 du 3 décembre 1979 portant création et organisation de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;  
Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;  
Vu le décret n° 017-97 du 03 février 1997 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département;  
Vu le décret n° 069-94 du 2 août 1994 portant application des articles 22 et 23 de la loi n° 012-94 du 17 février 1994 relatif au statut de la magistrature ;  
Vu le décret n° 109-94 du 31 décembre 1994 fixant les modalités d'établissement des notices judiciaires mensuelles.

## **DECRETE :**

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 7 alinéa 1 du décret n° 017-97 du 03 février 1997 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent projet de décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

**Article 2** : Il est créé une Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire placée sous l'autorité directe du garde des sceaux, Ministre de la Justice, pour assurer une mission générale et permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions à l'exception de la cour suprême. Elle inspecte également toutes les administrations, structures et organismes relevant du ministère de la justice.

**Article 3** : l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire est dirigée par un inspecteur général, assisté par un inspecteur général adjoint et des inspecteurs nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice parmi les magistrats les plus compétents en matière juridique, judiciaire et administrative.

**Article 4** : l'Inspecteur Général exerce les attributions d'inspection, de vérification et de contrôle. L'Inspecteur Général adjoint et les inspecteurs jouissent des mêmes attributions sous l'autorité de l'Inspecteur Général.

### **Titre premier : Les attributions**

**Article 05** : Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions, des administrations, des services et des structures et organismes relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne la gestion, l'organisation, les méthodes et les manières de servir des personnels, la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le fonctionnement du service public de la justice, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel de la justice.

**Article 06** : L'inspection générale fixe, au début de chaque année judiciaire, un programme détaillé des missions d'inspection qu'il soumet à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Article 07** : L'inspecteur général peut, en cas d'urgence, proposer au Ministre de la justice, les mesures d'urgence appropriées, pour le règlement de situation faisant l'objet de rapport de l'inspection générale.

**Article 08** : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur général est assuré par l'Inspecteur Général adjoint.

La répartition des différentes missions entre les inspecteurs fera l'objet d'une décision de l'Inspecteur Général après approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

**Article 09** : L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire est chargée :

- d'animer, d'encadrer et de contrôler le fonctionnement et la gestion de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du Ministère de la Justice ;
- de vérifier l'application correcte des lois, règlements, instructions et circulaires en matière juridique, judiciaire et administrative ;
- de contrôler l'action des juridictions et des services, d'en constater les résultats et de proposer les aménagements propres à améliorer leur efficacité ;
- de vérifier et viser les registres réglementaires tenus par les différents services et juridictions ;
- de veiller au bon fonctionnement des parquets et de toutes les juridictions ;
- de contrôler l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la police judiciaire ;
- de s'employer à ce que la procédure ne subisse aucun retard injustifié ;
- de centraliser et d'étudier les statistiques des activités des juridictions. A cet effet, elle est obligatoirement destinataire d'un exemplaire des notices mensuelles et d'une expédition de toute décision juridictionnelle rendue en toute matière par les juridictions de toute sorte. Elle établit un fichier de ces décisions.
- de répondre aux consultations juridiques et de renseigner le Ministre sur les questions relatives aux problèmes qui peuvent se poser en matière juridique, judiciaire ou administrative.
- de contrôler l'utilisation correcte des timbres fiscaux et du sceau de l'Etat par tous les services publics et leur conformité au modèle défini par la loi ;
- de provoquer l'élaboration et la diffusion de toute circulaire ou instruction ministérielle de nature à contribuer au fonctionnement du service public de la justice ;
- d'assurer le contrôle technique, administratif, matériel et médical des établissements pénitentiaires ;
- du contrôle des activités des greffes et des notariats et notamment des scellés, des dépôts et consignations, des cautions de toute sorte, la conformité des sommes aux mesures et opérations ayant motivé lesdites consignations ;
- du contrôle de l'application de la conformité aux textes, de l'exercice des professions d'officiers ministériels et des auxiliaires de justice, notamment

les avocats-défenseurs, les interprètes, les traducteurs, les huissiers et les experts judiciaires suivant la réglementation les régissant ;

- du contrôle de l'accès aux dites professions ;
- du contrôle de l'utilisation des frais de justice civile et criminelle, des honoraires attribués à tous les auxiliaires de justice et des crédits affectés aux juridictions et aux prisons ;
- d'évaluer les résultats affectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement ;
- du contrôle de l'ensemble des biens meubles ou immeubles de toutes les structures du département ;
- du contrôle des bibliothèques judiciaires ;
- de contrôler le déroulement de la procédure d'extradition et la transmission des commissions rogatoires internationales en matière de justice ;
- de veiller à l'application correcte des horaires officiels, à l'assiduité au travail et à la prise effective de service à l'occasion des nominations et mutations ;
- de veiller à la discipline des officiers ministériels conformément à leurs statuts respectifs ;
- de contribuer au bon fonctionnement de la justice militaire et des tribunaux d'exception, dans les limites des attributions dévolues en cette matière au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les registres sur lesquels ont porté les vérifications sont arrêtés et visés par les inspecteurs. Ils peuvent apposer des scellés sur tous les documents, pièces ou objets qu'ils jugent entachés d'irrégularités découvertes à l'occasion de leur vérification.

**Article 10** : L'Inspection Générale peut convoquer tout magistrat, tout officier de police judiciaire ou agent public ou judiciaire, tout personnel de la justice ou toute autre personne pour lui donner tout renseignement ou document qu'elle juge nécessaire. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux réquisitions de l'Inspection Générale.

Lorsque des explications sont demandées à un magistrat, les questions posées ne peuvent porter, pour quelque raison que ce soit, sur le fond des décisions ou jugements rendus.

**Article 11** : L'Inspection Générale ne peut en aucun cas se substituer aux autorités ou agents responsables de défaillances ou lacunes contrôlées. Elle ne peut en particulier diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Toutefois, elle peut proposer, en cas d'urgence, au Ministre de la justice, Garde des Sceaux, la suspension provisoire, dans les normes du droit, de tout fonctionnaire ou agent dont le comportement lui paraît susceptible de justifier une action disciplinaire. Elle peut également faire des propositions motivées tendant à l'exercice

de poursuites judiciaires. elle peut proposer au Ministre, les récompenses de toute nature qui lui paraissent méritées.

**Article 12** : Les opérations d'inspection ne peuvent, en aucun cas, être empêchées. Les responsables de services et de juridictions sont tenus de collaborer complètement avec l'autorité mandée pour l'inspection et notamment lui fournir sans délai, tout renseignement d'ordre administratif, juridique ou judiciaire ou statistique dont ils sont requis verbalement ou par écrit.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle génératrice de responsabilité.

**Article 13** : En vue de faciliter l'accomplissement de sa mission, l'inspection générale reçoit tous les textes législatifs et réglementaires, toutes instructions et circulaires ministérielles ainsi qu'une expédition des décisions de toute juridiction.

En outre , elle doit recevoir régulièrement les notices mensuelles conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## **Titre II : Organisation et Fonctionnement de L'inspection Générale**

**Article 14** : La mission d'inspection ordinaire comporte pour chaque structure administrative ou judiciaire deux missions d'inspection au moins dans l'année.

Des missions d'inspection extraordinaires peuvent être effectuées, soit d'office, soit à la demande du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 15** : L'inspection ordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'un bulletin individuel d'inspection dont les modalités sont fixées par arrêtés du Ministre de la Justice.

Chaque mission d'inspection extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Lors de leur déplacement une indemnité journalière pour la couverture des frais d'hébergement et de subsistance est allouée aux inspecteurs. Cette indemnité sera fixée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 16** : L'inspecteur général peut être chargé, dans la limite de ses attributions, de toute étude d'ordre juridique, judiciaire ou administrative en dehors des missions d'inspection.

**Article 17** : L'inspection générale comprend les services suivants :

- le service du secrétariat central ;

- le service du contrôle des structures judiciaires
- le service du contrôle des structures administratives ;
- le service du contrôle des structures des greffes ;
- le service du contrôle des auxiliaires de justice ;
- le service du contrôle des établissements pénitentiaires ;

**article 18** : Le service du secrétariat central est chargé de la centralisation des dossiers (arrivée et départ) et autres travaux de secrétariat et d'archivage. Il comprend deux divisions :

- la division secrétariat ;
- la division archives

**article 19** : Le service du contrôle des structures judiciaires est chargé du suivi et du contrôle du fonctionnement de toutes les juridictions. A ce titre, il veille à l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des juridictions et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur.

Le service du contrôle des structures judiciaires comprend trois divisions :

- la division du contrôle des cours d'appel, cours criminelles, des tribunaux de wilayas et des tribunaux de travail ;
- la division du contrôle des tribunaux de moughataas ;
- la division des infrastructures, de la programmation et des statistiques.

**Article 20** : Le service du contrôle des structures administratives est chargée du suivi et du contrôle du fonctionnement de toutes les directions relevant de l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A ce titre, il veille à l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des directions et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur.

Le service du contrôle des structures administratives comprend trois divisions :

- la division du contrôle des directions et services ;
- la division du contrôle des bilans de leurs activités et l'analyse des écarts par rapport aux prévisions ;
- la division des archives, de l'informatique et des bibliothèques ;

**Article 21** : Le service du contrôle des services des greffes est chargé du contrôle et du suivi des activités des services de greffes.

Le service du contrôle des services de greffes comprend trois divisions :

- la division du suivi et contrôle des activités du personnel de greffes ;
- la division des archives et bibliothèques ;
- la division de l'informatique et de la conservation des moyens d'entretien

**Article 22** : Le service du contrôle des auxiliaires de justice est chargé du contrôle et du suivi des activités de tous les auxiliaires de justice ainsi que de leur conformité aux textes organisant les professions. Il comprend trois divisions :

- la division du contrôle et suivi des activités des auxiliaires de justice ;
- la division du contrôle de la conformité aux lois et règlements en vigueur, des actes établis par les auxiliaires de justice ;
- la division du contrôle des frais de justice.

**Article 23** : Le service du contrôle des établissements pénitentiaires est chargé du contrôle et du suivi des activités des établissements pénitentiaires. Il comprend quatre divisions :

- la division du suivi et du contrôle des structures et des crédits affectés aux prisons civiles ;
- la division des statistiques des détenus ;
- la division du contrôle de l'exécution des peines ;
- la division de la réhabilitation et de la réinsertion sociale.

**Article 24** : Par dérogation aux dispositions du décret n° 075/93 du 06 juin 1993, du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, l'inspecteur général a le rang et les avantages de secrétaire général de Ministère ; l'inspecteur général Adjoint et les inspecteurs ont le rang et les avantages de conseiller technique de ministre.

**Article 25** : Le présent décret sera complété par des arrêtés du garde des sceaux, Ministre de la Justice en tant que de besoin.

**Article 26** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-237 du 3 septembre 1979 portant création et organisation d'une Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

**Article 27** : Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le \_\_\_/ \_\_\_ / 2005

**Sidi Mohamed Ould Boubacar**

**Le Ministre de la Justice**

**Maître Mahfoudh Ould Bettah**